



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté 2022/DRAAF/n° 4**

fixant, pour 2022, les modalités de mise en œuvre  
du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)  
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole  
(CUMA)

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié ;

**Vu** le règlement (UE)2020/2008 de la Commission européenne du 08 décembre 2020 modifiant le règlement 702/2014 en ce qui concerne la période d'application ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 Février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** la décision 2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> Mars portant subdélégation de signature administrative ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliqués au secteur agricole et forestier ;

**Vu** la convention du 22 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA, modifiée ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend une aide à l'investissements immatériel visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'investissement immatériel (conseil stratégique) du DiNA CUMA, mis en place, en 2022, dans la région des Pays de la Loire.

### **Article 2 : conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique**

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

#### **2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions doit proposer des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;

- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses /opportunités/ menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

## **2.2 - Organismes de conseil agréés :**

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation du conseil stratégique, sont :

- chef de file :  
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest)  
73 rue de Saint-Brieuc  
CS 56520  
35065 RENNES Cedex,
- cocontractants :  
Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL)  
14 avenue Jean Joxé  
49000 ANGERS,  
Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53)  
Parc Technopole de Changé  
rue Albert Einstein  
BP 36135  
53061 LAVAL cedex 9.

## **2.3 – Base de financement du conseil stratégique :**

La prise en charge du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 575 € HT.

Selon la taille des CUMA auditées, le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et maximale de 4 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé. Ce rapport est accompagné d'une fiche de synthèse du conseil stratégique.

Le coût forfaitaire minimum de la prestation de conseil stratégique s'élève à 1 150 € HT (prestation d'une durée de 2 jours).

Le coût forfaitaire maximum de la prestation de conseil stratégique s'élève à 2 300 € HT (prestation d'une durée de 4 jours).

## **Article 3 : bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique**

Sont éligibles au présent dispositif, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an sauf dans des cas dûment justifiés et de plus de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA.

A titre tout à fait exceptionnel et en cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF, une CUMA peut présenter une troisième ou quatrième demande d'aide pour la réalisation d'un conseil stratégique. Celle-ci ne sera financée qu'après la prise en compte des premières et deuxièmes demandes sous réserve de crédits disponibles.

#### **Article 4 : montant de l'aide au conseil stratégique**

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « de minimis » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise », la somme des aides « de minimis » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée est ramenée à zéro.

#### **Article 5 : gestion administrative de l'aide au conseil stratégique**

##### **5.1 - Appels à projets :**

En 2022, les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un unique appel à projets. La période de dépôt des demandes d'aide est la suivante :

- **Unique appel à projets 2022** : de la date de parution du présent arrêté au 15 octobre 2022 (cachet de la poste faisant foi),

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet des DDT(M) de la région des Pays de la Loire :

- <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;
- <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;
- <http://www.mayenne.gouv.fr> ;
- <http://www.sarthe.gouv.fr> ;
- <http://www.vendee.gouv.fr> .

##### **5.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :**

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont instruites par les DDT(M). La complétude des dossiers peut débuter dès la réception de la demande d'aide en DDT(M). Les DDT(M) notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent ensuite à la vérification de l'éligibilité du dossier complet et au respect du plafond de minimis.

Seuls les dossiers éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf. § 5.4).

##### **5.2.1- Délai de complétude et d'instruction des demandes d'aide :**

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

##### **5.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération :**

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil stratégique ne doit pas avoir débuté avant la date de réception du dossier complet notifiée par la DDT(M) au demandeur. (cf. § 5.2).

#### 5.4 - Sélection des dossiers :

Les appels à projets peuvent faire l'objet d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes est ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

-----  
Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio sont départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établit la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision juridique indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

#### 5.5 - Décision d'octroi d'aide et engagement juridique par la DDT(M) :

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

#### 5.6 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **12 mois** à compter de la date de signature de la décision attributive d'aide, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée<sup>1</sup>, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

Ainsi la facture de conseil stratégique doit être acquittée au plus tôt, après réalisation de la prestation à compter de la date de réception du dossier complet et au plus tard dans le douzième mois qui suit la date d'attribution de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

#### Article 6 : contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

<sup>1</sup>La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

**Article 7 : articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DINA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

**Article 8 : enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du budget opérationnel de programme (BOP 149-23- 05) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2022.

**Article 9 : délais et voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr/>.

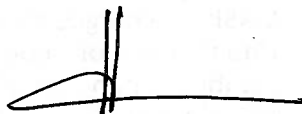
**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

**23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Armand SANSÉAU